

**AVENANT A L'AVENANT DU 11
MARS 2008 RELATIF AUX
APPOINTEMENTS MINIMA DU
PERSONNEL OUVRIER, ETAM ET
CADRE AU 1^{er} AVRIL 2008**

**RELATIF A L'EVOLUTION DES SALAIRES
MINIMA CONVENTIONNELS DE LA
CERAMIQUE D'ART**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de revaloriser dans la branche de la céramique d'art les salaires minima conventionnels des salariés ouvriers, ETAM et cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (IDCC 1800) a fusionné avec celui de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (IDCC 1558), désignée comme branche de rattachement.

L'arrêté de représentativité patronale du 6 octobre 2021 désigne la Confédération des industries céramiques de France (CICF) comme seule organisation patronale représentative sur l'ensemble de ce nouveau champ conventionnel.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié(e)s relevant de la Convention Collective de la Céramique d'Art (IDCC n°1800).

ARTICLE 2 : REVALORISATION POUR LE PERSONNEL OUVRIER

Le pied de grille des salaires minima conventionnels applicable au personnel ouvrier passe à 1646 euros, avec un maintien de la valeur du point à 1,45.

ARTICLE 3 : REVALORISATION POUR LE PERSONNEL ETAM

Le pied de grille des salaires minima conventionnels applicables au personnel ETAM passe à 1646 euros, avec un maintien de la valeur du point à 2,80.

ARTICLE 4 : REVALORISATION POUR LE PERSONNEL CADRE

La valeur du point mensuel applicable au personnel cadre est revalorisé à 34,50 euros à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVOYURE

Dans la mesure où, au cours de l'année 2022, le premier échelon du premier niveau de la grille des salaires conventionnels tel que défini dans le présent avenant, serait inférieur au SMIC, les parties signataires conviennent de se réunir dans le mois suivant le passage sous ce nouveau SMIC, afin de négocier comment intégrer dans la grille des salaires conventionnels cette évolution.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 16 novembre 2023, date à partir de laquelle la Convention Collective des industries Céramique de France (IDCC 1558) définit comme branche de rattachement par le Ministère du Travail, s'appliquera à l'ensemble du nouveau champ conventionnel définit par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

ARTICLE 11 : REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Courbevoie, le 28 juin 2022 :

- **Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France**
- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:
Daniel COROUGE

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C. F. D. T.,**

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

DocuSigned by:
Philippe THBAUDET
7F518D4A344F419...

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

DocuSigned by:
Franck SERRA
A51344A1C6F14F8...